

## IV — QUI A LE DROIT D'ENSEIGNER ?

7. Tout homme jugé compétent par l'autorité légitime ( c'est-à-dire par les parents et par l'Eglise de qui seuls relève l'éducation ) a le droit de donner l'éducation, pourvu que les familles lui confient leurs enfants et qu'il se soumette à la direction de l'Eglise: car, à cette triple condition, le maître est vraiment le *représentant légitime* et des parents et de l'Eglise.

8. Tout homme peut, à cette triple condition, tenir une école.

9. Un père peut faire l'éducation de son enfant ou par lui-même ou par un autre de son choix.

10. Plusieurs pères de famille peuvent s'unir pour fonder une école; et cette école, de droit, reste sous leur contrôle.

11. L'Eglise peut aussi fonder des écoles dont elle garde exclusivement la direction et le contrôle; mais, règle générale, elle n'impose pas aux parents l'obligation d'y envoyer leurs enfants.

12. A tous ceux qui viennent d'être mentionnés comme ayant le droit de tenir et de diriger une école, l'Etat, sans y mettre aucune entrave, doit accorder la reconnaissance civile avec tous les pouvoirs légaux nécessaires au plein exercice de ce droit.

La liberté d'enseignement est un droit sacré dans un pays libre. La tyrannie seule peut le supprimer, comme elle l'a fait en France, *au nom de la liberté!*

## V — ECOLES DE L'ETAT.

13. L'Etat peut aider les établissements d'Education. Il le doit même autant que la chose est possible et vraiment utile; mais c'est pour l'Etat commettre une injustice grave évidente que d'accorder des allocations ( c'est-à-dire une part des deniers publics ) aux seuls établissements dont il réclame le contrôle.

Jugez, à la lumière de ces principes, ce qu'il faut penser de l'action du Gouvernement français confisquant les biens des écoles libres; et aussi de la situation des écoles libres de Winnipeg et de Brandon. Ces dernières écoles sont laissées sans subsides alors que les catholiques paient de lourdes taxes pour les écoles publiques où ils n'envoient pas leurs enfants,

14. Quand il s'agit de préparer tout spécialement aux carrières civiles des jeunes gens dont l'éducation est déjà faite, l'Etat peut fonder à cette fin des écoles qui restent sous son contrôle, tout en étant soumises à la haute direction de l'Eglise pour ce qui touche à la Foi et à la Morale, s'il s'agit de catholiques.

15. L'Etat, cependant, ne peut pas s'attribuer le monopole de cet enseignement spécial. quoique, dans les écoles de ce genre, qui ne sont pas sous son contrôle. il puisse déterminer les programmes et exiger, des aspirants aux emplois civils, un examen jugé par lui satisfaisant.